

De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 04 septembre 2023 - numéro : 2023/056 - domaine : 9.1.1

Objet : Vente au déballage du 10 septembre 2023

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET

- Vu** la Loi du 5 avril 1884,
Vu la Loi n° 2008-776 du 04 août 2008 art.54, relative à la modernisation de l'économie,
Vu le Code du Commerce, art.L.310-2 et R.310-8 et suivants,
Vu le décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage.

Considérant que la déclaration préalable d'une vente au déballage a été déposée en mairie le 01^{er} septembre 2023 par Monsieur Stéphane ELIE,

ARRÊTONS**Art. 1 /**

Monsieur Stéphane ELIE a autorisation d'organiser une vente au déballage le dimanche 10 septembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00.

Art. 2 /

Cette manifestation se déroulera à son domicile sis 6 Route du Puy Lanté - Maisonneuve 17100 LE DOUHET.

Art. 3 /

Les particuliers participants ne peuvent vendre que des objets usagés qu'ils n'ont pas acquis pour la revente.

Art. 4 /

La tenue du registre par l'organisateur est obligatoire suivant les articles R321-7 et suivants du nouveau Code Pénal, et comporter : les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité l'ayant délivrée, et la date de délivrance ; et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5 /

La durée de cette vente au déballage est limitée au dimanche 10 septembre 2023 de 8 h 00 à 18 h 00.

Art. 6 /

L'organisateur fera son affaire du stationnement des véhicules des visiteurs et prendra les dispositions nécessaires pour que la circulation publique puisse s'effectuer normalement, en toute sécurité et permettre l'accès permanent des véhicules de secours.

Art. 7 /

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressée,
- au Représentant de l'Etat,
- à la Brigade de Gendarmerie.

En mairie, le 04 septembre 2023

**Le Maire,
Stéphane TAILLASSON**

P.S. : Nous vous remercions d'être rigoureux dans l'application de l'art.3.

